

ARCHITECTURE

ARRÊTÉ

BUREAU DE LA DOCUMENTATION GÉNÉRALE  
Fondation et Antiquités

*Le Ministre de l'Éducation Nationale*

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments historiques en date du 18 janvier 1955 ;
- VU la lettre du 30 septembre 1954 par laquelle M. GILLES Camille et Mme GILLES Clotilde, co-propriétaires, Quartier de la Promenade à MEYNES (Gard) donnent leur consentement au classement du cippe funéraire ci-après désigné ;

ARRÊTÉ :

Article 1er.- Le cippe funéraire à inscription d'époque romaine encastré dans le mur donnant sur cour de la maison sise rue du Four, quartier de la promenade, au Vieux MEYNES, commune de MEYNES (Gard) est classé parmi les monuments historiques.

Article 2.- Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3.- Il sera notifié au Préfet du département du Gard, au Maire de la Commune de MEYNES, à M. GILLES Camille et à Mme GILLES Clotilde, co-propriétaires, quartier de la Promenade à MEYNES (Gard) qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 14 mars 1955

Pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur Général,

MATTEO-CONNET